

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 7281

présenté par
M. Cazeneuve

à l'amendement n° 3735 (Rect) de Mme Bergé

ARTICLE 7

I. - À l'alinéa 3, après la référence :

« L. 581-14-4 »,

insérer les mots :

« mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité pris en application dudit article et » .

II. - En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« le règlement local de publicité pris en application dudit article peuvent être installées ou »,

les mots :

« ce règlement peuvent être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que le délai laissé aux commerçants pour se conformer aux prescriptions définies dans le règlement local de publicité s'applique uniquement aux publicités et enseignes lumineuses mises en place avant l'entrée en vigueur de ce règlement.